

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 15 octobre 2020

Date de la convocation
09.10.2020
Date d'affichage
09.10.2020

L'an deux mille vingt, le 15 octobre à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe,
M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Eric, M. BOUVET
Jérémie, Mme REVEL Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne, Mme LENOIR-
DENARIE Karine.

Excusés :

Mme BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie
M. SERAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël
M. POLONIA Alexi qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand

A été nommé secrétaire de séance : CHEVRIER-DELACOSTE Lisette



Délibération n° 2020.104

Objet de la délibération

**CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE DANS LE
CADRE DU MARCHE « TRANSPORT EN AMBULANCE ET
HELICOPTERES POUR LES SECOURS SUR PISTES DU
DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE » AVEC LES COMMUNES DE
SIXT-FER-A-CHEVAL ET SAMOENS**

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique relatifs à la constitution de groupements de commandes ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un service de transport par ambulance et par hélicoptères des blessés du domaine skiable du Grand Massif pour les saisons hivernales 2020-2021 et suivantes ;

En 2020, une nouvelle procédure de mise en concurrence du marché public relatif à la mise à disposition d'ambulances avec équipages et hélicoptères pour les saisons 2020-2021 et suivantes doit être lancée. La consultation comprendra 2 lots :

- un lot n°01 relatif aux transports en ambulance
- et un lot n°02 relatif aux transports par hélicoptères.

Les marchés précédents, notifiés en 2017 et 2018, sont arrivés à leur terme à la saison hivernale 2019-2020. Or, les prestations de mise à disposition d'ambulances et d'hélicoptères pour un service de transport des blessés en continuité des secours sur piste doivent être assurées sur le domaine skiable du Grand Massif. Conformément

DÉSIGNER la Commune de Samoëns comme coordonnateur du groupement ayant à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur, habilité à signer le marché public de mise à disposition d'ambulances avec équipage du groupement et de transport en hélicoptères avec le titulaire retenu par la CAO du groupement, à le notifier et à l'exécuter ;

APPROUVER l'élection de M. Martin GIRAT et M. Jean-Philippe PINARD en leur qualité de membres titulaire et suppléant de la Commission d'appel d'offre du groupement de commandes ;

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de groupement ainsi que tout document afférent.

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,



Le Maire

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :

aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, un groupement de commande peut être établi afin que tous les membres soient cocontractants avec le titulaire du marché.

Le coordonnateur du groupement, la commune de Samoëns, lancera un marché public :

- Lot n° 01 pour désigner le prestataire chargé de mettre à disposition des ambulances avec équipage : ce marché conclu pour une durée d'un an reconductible de façon tacite 3 fois une année, soit une durée totale de 4 ans.
- Lot n° 02 pour désigner le prestataire chargé des transports en hélicoptères afin d'assurer les opérations de transport sanitaires en continuité des premiers secours vers la structure de soins appropriée : ce marché sera conclu pour une durée d'un an reconductible de façon tacite 3 fois une année, soit une durée totale de 4 ans.

Un projet de convention de groupement de commande a été rédigé conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

La Commune de Samoëns – représentée par son Maire en exercice – sera coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la qualité de pouvoir adjudicateur. Elle sera chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera chargée d'examiner les offres des candidats. Elle sera composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO propre à chaque membre du groupement. Un suppléant est prévu pour chaque membre titulaire.

Monsieur le Maire présente le résultat du vote du représentant de la Commune :

- Membre titulaire : M. Martin GIRAT
- Membre suppléant : M. Jean-Philippe PINARD

Il appartiendra ensuite à chacun des membres du groupement de régler les prestations selon les règles définies dans la convention.

[La Commune de SAMOENS émettra des titres de recettes (en fin de saison) à l'attention des communes de MORILLON et SIXT FER A CHEVAL d'un montant équivalent à leur quote-part définie selon la clé de répartition suivante :

- SAMOENS : 59.29 % (284 secours)*
- MORILLON : 39.67 % (190 secours)*
- SIXT : 1,04 % (5 secours)*

*Pour rappel, la méthode de calcul est : (nombre de secours commune X / nombre de secours au total) / : 100
(Le nombre de secours correspond à la saison hivernale 2019/2020)]*

Vu l'avis de la Commission qui a débattu sur ce dossier,

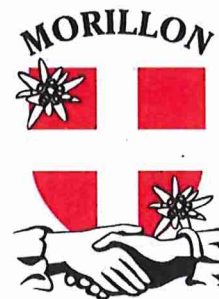
Il est proposé, au Conseil Municipal, de :

APPROUVER le principe du groupement de commande tel que défini aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique relatifs à la constitution de groupements de commandes ;

APPROUVER le projet de convention de groupement de commande ;



Sixt
Fer-à-Cheval



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Pour le marché relatif au transport en ambulances et en hélicoptères
pour les secours sur pistes du domaine skiable du Giffre.

Entre la Commune de SAMOËNS,
la Commune de SIXT-FER-A-CHEVAL
et la Commune de MORILLON.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Commune de SAMOËNS, représentée par Monsieur Jean-Charles MOGENET, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux effets des présentes par délibération en date du 5 octobre 2020, dont copie est jointe en annexe 1,

D'une part,

ET :

- La Commune de SIXT FER A CHEVAL, représentée par Monsieur Stéphane BOUVET, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux effets des présentes par délibération en date du 5 octobre 2020, dont copie est jointe en annexe 2,

D'autre part,

ET :

- La Commune de MORILLON, représentée par Monsieur Simon BEERENS BETTEX, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux effets des présentes par délibération en date du 15 octobre 2020 dont copie est jointe en annexe 3,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, de constituer un groupement de commande entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commande ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexes.

Ce groupement de commande porte sur les objets suivants :

- ✓ Consultation pour désigner un prestataire pour le marché de transport en ambulance pour les secours sur pistes du domaine skiable du Giffre pour les saisons hivernales 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 (lot n°01).
- ✓ Consultation pour désigner un prestataire pour le marché de transport en hélicoptère pour les secours sur pistes du domaine skiable du Giffre pour la saison d'hiver 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 (lot n°02).

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement et le présent acte constitutif,
- à la signature de la présente convention,
- au respect de l'ensemble de ces dispositions.

Toute nouvelle adhésion est soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble de ces dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Les membres du groupement n'ont pas la possibilité de se retirer de celui-ci avant la fin de la période initiale du marché, ni avant la fin de chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur la Commune de SAMOËNS.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention, soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

ARTICLE 4 : MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs co-contractants et d'une manière générale de prendre en charge tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le coordonnateur sera chargé par les membres du groupement de signer le marché et de le notifier. Puis chaque Commune membre, pour ce qui la concerne, s'assure de la bonne exécution du marché.

Afin de faciliter les éventuelles reconductions et révisions des prix, il est convenu que le coordonnateur du groupement engage l'intégralité des membres du groupement en notifiant au futur titulaire les reconductions et révisions des prix éventuelles.

Cette notification ne saura intervenir qu'après consultation et avis des membres du groupement. Le coordonnateur du groupement transmettra sa proposition de reconduction et de révision des prix aux membres du groupement au plus tard 1 mois avant la date d'échéance de la première période d'exécution du marché. Sans réponse dans un délai d'un mois de la part des membres, la proposition de reconduction et de révision des prix sera considérée comme acceptée tacitement.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres compétente pour recevoir, analyser les offres et désigner le titulaire du marché est la commission d'appel d'offres du groupement constituée.

Sont membres de cette CAO un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement, ainsi qu'un suppléant élu dans les mêmes conditions. La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les besoins qualitatifs et quantitatifs de chacun des membres seront recensés et récapitulés dans les dossiers de consultation. La consultation vise :

- à désigner un titulaire pour le marché de mise à disposition d'ambulances avec équipages pour le transport des blessés du domaine skiable du Grand Massif en continuité des secours sur pistes pour les saisons hivernales 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 (lot n°01).
- et à désigner un titulaire pour le marché de transport des blessés du domaine skiable du Grand Massif en hélicoptères vers la structure de soins appropriée pour les saisons hivernales 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 (lot n°02).

Le coordonnateur du groupement a la qualité de pouvoir adjudicateur unique pour les opérations faisant l'objet de la présente convention. En tant que pouvoir adjudicateur, le coordonnateur signera le marché public pour le compte de chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à régler, en ce qui le concerne, les factures correspondant au nombre d'interventions effectivement réalisées par le titulaire du marché sur leur territoire.

Chaque Commune prend en charge les secours liés aux accidents survenus sur son propre territoire.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS

Le coordonnateur peut être indemnisé des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement (frais de publicité dans des journaux d'annonces légales, journaux spécialisés..., frais liés à la dématérialisation des marchés) mais ses fonctions sont, pour le reste, exclues de toute rémunération. Les frais susmentionnés seront répartis en parts égales entre les membres du groupement.

La Commune de Samoëns émettra des titres de recettes (en fin de saison) à l'attention des Communes de Morillon et de Sixt Fer à Cheval d'un montant équivalent à leur quote-part définie selon la clé de répartition suivante :

- Samoëns : 39.67 % (190 secours)
- Morillon : 59.29 % (284 secours)
- Sixt Fer à Cheval : 1.04 % (5 secours)

ARTICLE 8 : DURÉE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres du groupement. Elle s'achève à la réalisation complète de son objet. Sa durée est limitée à la durée du marché n'excédant pas 4 saisons hivernales à savoir : 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération. Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats relatifs à l'opération.

ARTICLE 10 : MESURES COERCITIVES – RÉSILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3.

En cas de résiliation, il est immédiatement procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à en 3 exemplaires originaux, le / / 2020

Pour la commune de Samoëns,
Le Maire,
M. Jean Charles MOGENET

Pour la commune de Morillon,
Le Maire,
M. Simon BEERENS BETTEX

Pour la commune de Sixt-Fer-à-Cheval,
Le Maire,
M. Stéphane BOUVET

